



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

Réf: JR/BC

N° 013177

Autorisation
d'exploitation de
taxis : Transfert de
licence de la SAS
EASY TAXI PLUS
représenté par
Monsieur DJEBLI
Salim à Monsieur
Romain AVAZERI

Affiché le :

20 FEV. 2023

VU le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3121-12, L3124-1 à L3124-3, L3124-4 à L3124-5.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L1, L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.3111-1,

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.411-25 à R.411-25, à R.411-28, R.411-3, R.417-10,

VU le code de la voirie routière, notamment les articles L.113-1, L.116-1, L.116-2, L.141-1, et R.116-2,

VU le code pénal et notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,

VU le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1 et R.421-2,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995, relative à l'accès, à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU la loi n°2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur.

VU le décret n°2017-236 du 24/02/2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes.

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995,

VU le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le code pénal, le code de procédure pénale et le code de la route,

VU le décret n°2006-47 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesures.

VU le décret n°2009-1064 du 28/08/2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi.

VU le décret n°2011-1838 du 08/12/2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi.

VU le décret n°2015-1252 du 07 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

VU l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi.

VU l'arrêté du 06 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 21/12/2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux dispenses d'épreuves aux examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture et de transport avec chauffeur.

Vu la délibération n°2737 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,

VU l'arrêté municipal n° 9350 du 13 décembre 2017 relatif à l'autorisation de stationnement pour l'exploitation de la licence n°7 délivrée à la SAS EASY TAXI PLUS représenté par Monsieur DJEBLI Salim

VU la décision relative aux tarifs communaux en vigueur,
VU la demande formulée par **Monsieur Romain AVAZERI dont le siège est situé 17 avenue Pierre Auguste Renoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13 220)** suite à une cession à titre onéreux de **Monsieur DJEBLI Salim** à exploiter la licence n°7 à compter du **15 février 2023**,

Considérant que **Monsieur DJEBLI Salim** détient par arrêté municipal n°9350 du 13 décembre 2017 l'autorisation de stationnement n°7.

Considérant que la cession de l'autorisation n°7, dont l'ancien titulaire **Monsieur DJEBLI Salim**, a été exploitée dans les délais règlementaires et de façon effective et continue.

Considérant, que l'exercice de cette activité nécessite une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle afin d'effectuer à la demande de celle-ci, et à titre onéreux, le transport de personnes et de leurs bagages.

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage du domaine public Communal ; que toute occupation est soumise au paiement d'une redevance.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

Considérant la cession d'autorisation de stationnement du taxi n°7 de **Monsieur DJEBLI Salim à Monsieur Romain AVAZERI**

Considérant que pour ces motifs, un permis de stationnement peut être délivré à **Monsieur Romain AVAZERI**

Sur proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de stationnement du taxi n°7 est attribuée à **Monsieur Romain AVAZERI** demeurant **17 avenue Pierre Auguste Renoir à CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (13 220)**, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n°01319500301 délivrée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône, est autorisée à circuler et à stationner le véhicule TAXI prévu au présent arrêté sur le territoire de la commune d'Apt. Cette autorisation prend effet à compter du 15 février 2023.

Article 2 Le véhicule prévu pour cette activité est :

- De marque : **SEAT ATECA**, immatriculé **GL-912-VG**
- Type variante version **5FPSXDXDBXOFD7SFD7CW0064BIVL1C19BDA**
- Code national d'identification : **M10SETVPO16E491**

Ce véhicule est autorisé à stationner sur l'emplacement réservé aux taxis sis quai de la Liberté.

Article 3 : Le présent permis de stationnement est personnel et incessible.

Article 4 : Le présent permis de stationnement ne dispense pas **Monsieur Romain AVAZERI** de respecter les lois et règlements relatifs à l'activité de taxi.

Article 5 : La présente autorisation de stationnement est soumise au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par une décision de Madame le Maire applicable à l'année civile.

Article 6 : La présente autorisation sera renouvelée par « **tacite reconduction** ».

Article 7 : En application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi et des articles du code des transports, la présente autorisation pourra être retirée temporairement ou définitivement, lorsque celle-ci ne sera pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire des dispositions relatives à l'exercice de la profession de taxi ainsi qu'aux règles en vigueur.

Article 8: Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée conformément à la loi.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

-Monsieur le préfet de Vaucluse,

-**Monsieur Romain AVAZERI** en la forme administrative. Il sera dressé procès-verbal de la notification.

Article 12 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Apt, le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

APT, le 03/02/2023

Le Maire,
Véronique ARNAUD-BELOY



